

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN  
COMTÉ DE MONTMORENCY

RÈGLEMENT #21-684 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #18-657  
« RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LA  
SÉCURITÉ DES OCCUPANTS »

---

**PROCÉDURES**

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION	6 avril 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT	3 mai 2021
ENTRÉE EN VIGUEUR	4 mai 2021

---

CONSIDÉRANT la demande du Service de sécurité incendie Boischatel/L'Ange-Gardien d'ajouter des dispositions relatives à l'affichage des numéros civiques des immeubles sur le territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien ;

CONSIDÉRANT QU'une présentation et un avis de motion du présent projet de règlement a été donné à l'assemblée régulière du 6 avril 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Simon Marcoux, conseiller,  
APPUYÉ PAR Félix Laberge, conseillère, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil ordonne et statue comme suit :

**ARTICLE 1**

Le chapitre 3 est modifié par l'ajoute des articles 3.10 à 3.10.4 à la suite de l'article 3.9.

**3.10 Numéro civique**

**3.10.1 Obligations**

*Le propriétaire, le locataire, ou l'occupant de tout bâtiment principal doit en tout temps, afficher clairement le numéro civique. Ce numéro civique doit apparaître autant de fois qu'il y a de portes donnant accès directement à la voie publique ou à une voie privée accessible pour les véhicules d'urgence.*

*Le numéro civique doit être placé au-dessus ou à côté de chacun des portes. Ce numéro doit avoir au moins 100 mm de hauteur et au moins 65 mm de largeur et être sur fond contrastant afin d'être facilement visible des voies de circulation. Seule l'utilisation de chiffres arabes est permise.*

*Si aucune porte du bâtiment principal n'est visible de la voie de circulation, le numéro civique peut alors être placé à tout autre endroit de la façade du bâtiment afin qu'il soit visible de la voie de circulation.*

*Tout appareil destiné au chauffage de l'eau qui utilise un combustible solide ou granulaire est prohibé sur le territoire de la Municipalité.*

**3.10.2 Éloignement de la voie publique ou privée**

*Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment principal situé à plus de 50 mètres de la voie publique ou privée en bordure de laquelle il est situé doit afficher le numéro civique mentionné à l'article 3.10.1 à moins de 5 mètres de la voie publique ou privée, en s'assurant qu'il soit visible de cette voie.*

**3.10.3 Installations temporaires**

*Si une installation temporaire obstrue la vue du numéro civique à partir de la voie de circulation, tel un abri d'auto pour la période hivernale, un numéro civique doit alors être placé sur l'installation temporaire ou à un autre endroit approprié pour être visible à partir de la voie de circulation.*

### **3.10.4 Bâtiment en construction – affichage du numéro civique**

*Dans le cas d'une nouvelle construction, le propriétaire et/ou le constructeur est responsable d'afficher le ou les numéros civiques dès le début des travaux de construction ou d'excavation. Le numéro civique doit être visible de la rue et ne pas laisser place à l'interprétation.*

#### **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



---

Pierre Lefrançois, Maire



---

Lise Drouin, Directrice générale